

# Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

*(liste indicative d'informations à fournir)*

*Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale*

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

## 0. Désignation du PPRN *(joindre un plan de situation et une carte du périmètre)*

**Département :** Rhône (69)      **Commune(s) :** Sérézin-du-Rhône et Ternay

**Désignation PPRN :** Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) du Rhône aval – communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay

*Plan de situation et carte du périmètre : cf fiche annexe n°1*

## 1. Caractéristiques du PPRN

### Procédure concernée

**Élaboration pour la commune de :** Sérézin-du-Rhône

**Révision pour la commune de :** Ternay

### 1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRNi ?

Le PPRNi du Rhône aval – communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay – a pour objectif de maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées. Il contribue ainsi à un aménagement durable du territoire et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

La prescription du PPRNi n'aura pas vocation à geler l'urbanisation des communes mais permettra, au moyen de prescriptions définies dans un règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant la prise en compte du risque inondation. Dès son approbation, le PPRNi réglera le droit et l'usage des sols situés en zones inondables.

Le Plan Rhône a défini l'aléa de référence en aval de Lyon comme la crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement (topographie et aménagements de la Compagnie Nationale du Rhône).

La ligne d'eau en lit mineur et les lignes de projection correspondantes en lit majeur de cet aléa ont été déterminées par la DREAL Rhône-Alpes – Mission Rhône.

La Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT69) a confié au bureau d'études Hydratec, la réalisation de la cartographie des aléas de la crue de référence du Rhône, sur les 12 communes concernées.

Le préfet du Rhône a adressé, le 13 février 2014, un porter à connaissance (PAC) aux communes et intercommunalités concernées, pour la prise en compte des nouveaux aléas du Rhône en aval de l'agglomération lyonnaise et leur a transmis une note de gestion du risque inondation pendant la période transitoire allant du PAC à l'approbation du futur PPRNi.

L'objectif de la prescription du PPRNi du Rhône aval est de réviser ou d'élaborer un PPRNi sur la base des nouveaux aléas.

**1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ; ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)**

Les risques naturels pris en compte sont les crues à cinétique lente du Rhône.  
La crue de mai 1856 est la crue historique la plus forte connue à l'aval de Lyon ; elle est notamment supérieure aux crues de 1840 et 2003.  
L'aléa de référence pris en compte est la crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement, sensiblement équivalente à une crue centennale.

**1.3. La prescription du PPRNi sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?**

OUI : la prescription du PPRNi du Rhône aval s'inscrit dans la stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents, dite « Plan Rhône ».

**1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?**

OUI : TRI DE LYON

**2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée**

**2.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :**

**ZNIEFF de type 1 :**

- VIEUX-RHÔNE ENTRE PIERRE-BÉNITE ET GRIGNY : communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay

**ZNIEFF de type 2 :**

- ENSEMBLE FONCTIONNEL FORME PAR LE MOYEN-RHÔNE ET SES ANNEXES FLUVIALES : communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay

**ZICO : NON**

*Principaux zonages environnementaux : cf fiche annexe n°2*

**Existence d'un SAGE : OUI : SAGE DE L'EST LYONNAIS (commune de Sérézin-du-Rhône)**

**Prenant en compte les risques naturels concernés ? NON (nappe souterraine)**

**Existence d'éléments constitutifs du SRCE ?**

**NON**

**Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ?**

**NON**

**Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?)**

**NON**

**Zone de montagne :**

**NON**

**Zone littorale :**

**NON**

**2.2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?**

Le périmètre du PPRNi du Rhône aval - communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay - est concerné par les documents de planification approuvés ou en cours suivants :

- PLU de Sérézin-du-Rhône : PLU approuvé le 21/02/2013
- PLU de Ternay : PLU approuvé le 11/06/2013
- SCOT de l'Agglomération Lyonnaise approuvé le 16/12/2010
- DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée le 09/01/2007

**Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Seul le SCOT de l'Agglomération Lyonnaise a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**2.3. Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :**

Pression foncière (étalement urbain) sur la vallée du Rhône liée à la proximité des agglomérations lyonnaise et viennoise.

**3. Description des principales incidences  
(positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives)  
sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRNi :**

**3.1. S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :**

**Effets potentiels sur l'étalement urbain :**

Les zones non urbanisées situées en zone inondable n'ayant pas vocation à être urbanisées, l'étalement urbain est ainsi limité. La constructibilité reste possible dans les zones situées en aléa modéré et déjà urbanisées.

**Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :**

Les zones naturelles ou agricoles situées en zone inondable n'ont pas vocation à être urbanisées. Le PPRNi n'a toutefois pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Lors d'une éventuelle révision du PLU, les zones rendues inconstructibles par le PPRNi le resteront, ce qui maintiendra leur caractère naturel ou agricole.

**Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :**

Les prescriptions relatives au stockage des produits potentiellement polluants au-dessus de la cote de référence (cote de la crue centennale) contribuent à limiter les pollutions lors des crues.

**Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :**

Sans effet, de manière générale, un PPRNi n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existante. Il contribue à limiter l'évolution d'un paysage naturel ou agricole vers un paysage d'urbanisation.

**Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :**

Sans effet

A Lyon, le

20 MARS 2014

9

Le directeur départemental des territoires du Rhône

La directrice adjointe,  
Joël PRILLARD

Cécile MARTIN

